

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 230.359 du 27 février 2015

A. 213.788/XI-20.331

En cause :

VIGNERON Camille,
ayant élu domicile chez
Me J.-M. RIGAUX, avocat,
boulevard d'Avroy 270
4000 Liège,

contre :

l'a.s.b.l. Haute Ecole Libre Mosane – HELMO,
ayant élu domicile chez
Me L. RASE, avocat,
quai de Rome 2
4000 Liège.

LE PRÉSIDENT DE LA XI^e CHAMBRE, SIÉGEANT EN RÉFÉRÉ,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête du 23 septembre 2014, Camille VIGNERON a sollicité, selon la procédure d'extrême urgence, la suspension de l'exécution de la décision du jury d'examens de la HAUTE ECOLE LIBRE MOSANE (HELMO) du 9 septembre 2014 lui refusant l'accès à la deuxième année de bachelier, catégorie pédagogique, école normale secondaire, option mathématiques ainsi que de la décision du jury restreint du 15 septembre 2014 rejetant le recours de la requérante contre la décision du 9 septembre 2014 du jury d'examens.

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Un arrêt n° 228.576 du 30 septembre 2014 a ordonné la suspension de l'exécution de la première décision attaquée.

Cet arrêt a été notifié aux parties.

Une ordonnance du 27 janvier 2015, notifiée aux parties, a fixé l'affaire à l'audience de la XI^e chambre du 26 février 2015 à 14 heures.

M. le président de chambre Ph. QUERTAINMONT a fait rapport.

Me C. HECQ, loco Me L. RASE, avocat, comparaissant pour la partie adverse, a présenté ses observations.

M. l'auditeur G. SCOHY a été entendu en son avis conforme.

Les dispositions relatives à l'emploi des langues, énoncées au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, ont été appliquées.

III. ABSENCE DE REQUETE EN ANNULATION

Aux termes de l'article 17, § 4, alinéa 3, des lois coordonnées sur le Conseil d'État du 12 janvier 1973, « la suspension et les mesures provisoires qui ont été ordonnées avant l'introduction de la requête en annulation de l'acte ou du règlement seront immédiatement levées s'il apparaît qu'aucune requête en annulation invoquant des moyens qui les avaient justifiées n'a été introduite dans le délai prévu par le règlement de procédure ». En l'espèce, aucune requête en annulation n'a été introduite. Le premier acte attaqué n'est plus susceptible d'être annulé. Partant, la suspension ordonnée par l'arrêt n° 228.576 du 30 septembre 2014 doit être levée.

Par courrier du 5 février 2015, la partie adverse a informé le Conseil d'Etat du retrait de « la mesure faisant l'objet du recours ». Il y a dès lors lieu de mettre les dépens à sa charge,

PAR CES MOTIFS, DÉCIDE :

Article 1^{er}.

La suspension ordonnée par l'arrêt n° 228.576 du 30 septembre 2014 est levée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre
siégeant en référé, le vingt-sept février deux mille quinze par :

M. Ph. QUERTAINMONT, président de chambre,
M. X. DUPONT, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

X. DUPONT

Ph. QUERTAINMONT